

EN HABITATION, DANS QUEL CAS DE FIGURE FAUT-IL RÉALISER UN TUBAGE SUR UN CONDUIT DE FUMÉE POUR RACCORDER UNE CHAUDIÈRE GAZ ?

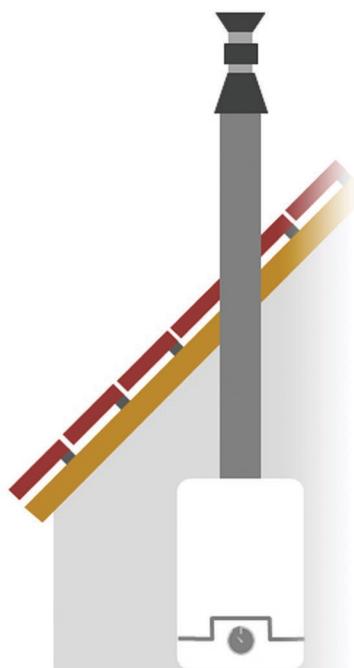


RÉPONSE

La NF DTU 24.1 précise que le tubage a essentiellement pour objet d'assurer l'étanchéité aux produits de combustion évacués par un conduit de fumée qui ne répondrait plus dans ce domaine.

Il peut également être utilisé pour :

- Une adaptation de la section
- Une adaptation des conditions de fonctionnement du conduit (résistance à la condensation ...)
- Adapter la température de désignation à la distance de sécurité existante
- Convertir un conduit classé « O » en ouvrage classé « G » (désignation selon 15.2.2)
- La protection contre les risques de corrosion et de bistrage
- L'amélioration de l'isolation du conduit



Il ne peut avoir pour effet de reconstituer l'intégrité et la stabilité du conduit.

Le tubage n'est admis que dans un conduit répondant aux conditions de stabilité du présent document.

Il n'est pas admis de tuber un conduit seulement sur une partie de son parcours.

Le tubage n'est pas une obligation, il permet de réhabiliter ou d'adapter un conduit de fumée pour y raccorder un appareil.